



Décision individuelle n°346/2021

Pétitionnaire : Madame Maud Varaniac--Quard

Adresse : 266 route du Cré _ 38300 TRAMOLE

Localisation : La romanche de sa source jusqu'au Bourg d'Oisans,
La Grave, Plateau d'Emparis, Glacier de la Girose, Glacier de la Plate
des Agneaux,

Nature de la demande : Prises de vues et de sons à des fins
professionnelles ou à but commercial

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, L411-1 et 2 ; R411-19 et suivants ; R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ; R415-1-2 et-3

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande de prises de vues formulée le 27 mai 2021 par Madame Maud Varaniac-Quard, dans le cadre d'un film intitulé Source de vie : la montagne, source de la Romanche ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Maud Varaniac—Quard et Léonie Hebrad sont autorisées, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Grave-Villar d'Arène.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
2. l'utilisation de drone est interdite dans le cœur du parc national,
3. les prises de vues et de son devront être réalisées en période diurne,
4. les prises de vues et de sons devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
5. interdiction de procédés de recherche ou l'usage d'engins, instruments, matériels ou appâts pour la prise de vue ou de son, de nature à nuire à la survie des espèces non domestiques,
6. interdiction de prises de vues et de sons pendant les périodes ou dans les circonstances où les espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables,
7. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
8. si technique à l'affût : privilégier l'installation, les entrées et sorties de la cache en l'absence des animaux,
9. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
10. une mention devra préciser que les prises de vues et de sons ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
11. la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
12. le bénéficiaire est tenu de fournir au parc national des Écrins une copie du film qui se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
13. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée comprise entre novembre 2021 et octobre 2022. Le tournage devra être effectué hors périodes sensibles pour la faune. Prendre attache auprès des secteurs du parc national afin de définir les dates de prises de vues.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

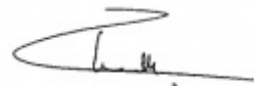
Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de

l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22/06/2021

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie: secteur du Briançonnais/Valloise
secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.